DÉCRETS

N.° 3.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Septembre 1792, l'an 1.er de la République françoise.

Case folio FRC 10329 no. 2

1.° *Date des Actes publics.*
2.° *Changement du Sceau des Archives de la République Françoise, & de tous les Corps administratifs.*
3.° *Suppression des Rentes apanagères.*
4. *Incompatibilité des fonctions de Représentant de la Nation, & de toute autre fonction publique.*

UN membre demande que l'on date dorénavant les actes : *L'an premier de la république Françoise.*

Un autre membre propose d'y joindre l'ère en usage, l'an quatrième de la liberté.

Cet amendement est écarté; & il est décrété que tous les actes publics porteront dorénavant la date de *l'an premier de la république Françoise.*

Du même jour 22 Septembre.

2.° *Changement du Sceau des Archives de la République Françoise, & de tous les Corps administratifs.*

UN membre demande, & la Convention décrète que le

ſceau des archives ſera changé, & portera pour type une femme appuyée d'une main ſur un faiſceau, tenant de l'autre main une lance ſurmontée du bonnet de la liberté, & pour légende, ces mots : *Archives de la république Françoiſe.*

Cette propoſition eſt adoptée, & on décrète que ce changement ſera étendu au ſceau de tous les corps adminiſtratifs.

Du 24 Septembre 1792.

3.° Suppreſſion des Rentes apanagères.

La Convention nationale décrète, que ne reconnoiſſant plus de princes François, elle ſupprime à compter de ce jour les rentes apanagères.

Du 25 Septembre 1792,

4.° Incompatibilité des fonctions de Repréſentant de la Nation, & de toute autre fonction publique.

La Convention nationale décrète que l'exercice de toutes fonctions publiques, eſt incompatible avec celles de repréſentant de la nation.

Au nom de la Nation, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous

avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.